

## ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Lapalisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale on constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines :

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les propriétaires ou responsables d'animaux doivent impérativement maintenir ceux-ci dans le caniveau lors de l'évacuation de leurs déjections.

**ARTICLE 2 :** A l'exception des caniveaux et emplacements dénommés canisites , les déjections animales sont interdites sur l'ensemble du domaine public (trottoirs, chaussée, places, parking, massif de fleurs, pelouses...).

**ARTICLE 3 :** Lorsqu'un animal fait ses déjections en dehors du caniveau, le propriétaire ou le responsable doit obligatoirement ramasser les excréments.

**ARTICLE 4 :** les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :** MM Le Maire de Lapalisse, les Adjoints, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lapalisse, le Garde Champêtre de Lapalisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

**ARTICLE 6 :** Annule et remplace l'arrêté Municipal du 29 mai 2012.

Fait à Lapalisse  
Le 08 juillet 2022



Le Maire  
Jacques de Chabannes